



MEMBRE DE L'INSTITUT
PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE D'AGRICULTURE



47e ANNÉE



PARIS - TOUS LES JEUDIS
1940
— 16 MAI — N° 2394 —

PARIS · BORDEAUX · ALGER · ORAN

DAUBRON

47e Année. - Tome XCII — N° 2.394 — Paris, 16 Mai 1940

REVUE DE VITICULTURE

JOURNAL DE LA VITICULTURE FRANÇAISE ET MONDIALE

La Revue de Viticulture paraît à Paris chaque jeudi

ABONNEMENTS : Un an : 60 frs — Union postale : 100 frs — Le numéro : 3 frs

BUREAUX ET SECRÉTARIAT : 35, Boulevard Saint-Michel, PARIS (5e)

Registre du Commerce : Seine 240.213

Téléphone : Odéon 10-32

Compte Chèques postaux : Paris 609 05



SOCIÉTÉ DU FILTRE
GASQUET
BORDEAUX
110 Rue Notre Dame
PARIS
41 Rue de Bercy (12e)
ALGER-ORAN
FILTRE GASQUET
reconnu par tous comme le meilleur
FILTRE ÉMAIL
le seul progrès vraiment marquant de ces dernières années Propreté absolue
Inattaquable par le vin
SFG
RÉFRIGÉRATION
DES MOUTS & DES VINS
par appareils brevetés à ultra récupération donnant la plus grande économie
CONCENTRATION
DES MOUTS
DES VINS
PAR LE FROID
RÉFÉRENCES
POUR TOUS DÉBITS & TOUTES RÉGIONS
INGÉNIEURS SPÉCIALISTES
ENVOYÉS SUR DEMANDE
SANS ENGAGEMENT POUR LE CLIENT
R.C. 43-92 B.

47e ANNÉE. Tome XCII — N° 2.394 — Paris, 16 Mai 1940

REVUE DE VITICULTURE

SOMMAIRE

APPEL A NOTRE VIEUX BON SENS FRANÇAIS

Je suis certainement très reconnaissant à M. Flanzy, le distingué Directeur de la Station Œnologique de Narbonne, des chauds compliments qu'il a faits de mes eaux-de-vie distillées sous vide. (Voir le numéro du 6 juillet de la *Revue de Viticulture*.)

Et tout de même ses conclusions, basées sur une docile obéissance à des règlements qui violent le bon sens le plus élémentaire, m'ont fait de la peine.

Après avoir dit tout le bien possible des qualités organoleptiques de l'eau-de-vie obtenue sous vide, de sa douceur incomparable, quoique provenant de vins et de vignes privés de toute noblesse, il a dû avouer qu'à l'analyse chimique il y avait une surprise désagréable.

En général, nos eaux-de-vie de vin accusent une proportion de non-alcool qui atteint 400 et même plus de 500 grammes à l'hectolitre. Or il existe un règlement assez récent qui interdit comme adultérées, les eaux-de-vie n'atteignant pas un minimum de 280 grammes « d'impuretés » à l'hectolitre.

Cette appellation d'impureté est vraiment choquante. Interdire que l'impureté *dépasse* un chiffre déterminé paraîtrait logique. Mais déclarer qu'une eau-de-vie n'est bonne que si elle dépasse à l'analyse un minimum de 280 gr. d'impuretés, c'est tout simplement révoltant.

L'intention du législateur a été la suivante : Il a eu peur que l'on ne diluât les eaux-de-vie avec de l'alcool rectifié, et il s'est préoccupé de défendre l'acheteur contre cette sophistication. Bonne intention, mais mal traduite.

Bien des personnes pallient la faute en substituant au mot « *impureté* » le terme de « *non-alcool* ». Ce n'est pas encore satisfaisant, car, dans les eaux-de-vie, il existe encore un autre non-alcool, et assez abondant, c'est *l'eau.*

Ce qui est distingué, dans une eau-de-vie, ce sont ses parfums, qu'ils appartiennent ou non à la famille des éthers, des aldéhydes, des alcools supérieurs, etc... En bonne justice, il ne faut pas permettre qu'on diminue artificiellement le parfum de la vraie eau-de-vie. Lui ajouter un alcool sans parfum,

c'est une sorte de « mouillage », comme l'on dit pour l'addition d'eau dans le vin.

La loi s'exprimerait d'une façon bien plus rationnelle si elle exigeait dans les eaux-de-vie un minimum de « parfums ».

Mais cette correction terminologique ne suffit pas.

En effet, puisque les eaux-de-vie que je produis sous vide sont remarquablement fines, bien que de naissance vulgaire, cela signifie incontestablement que, pour le parfum global d'une eau-de-vie, il n'y a pas que le poids total qui compte.

Autrement dit, il y a parfums et non-parfums dans cet ensemble de corps dissous que révèle le chimiste, et il est certain que le parfum vrai et désirable souffre du voisinage d'autres produits indésirables qui les amenuisent ou même les détruisent. Il y aurait donc une discrimination à faire entre ces produits dissous dans l'eau-de-vie.

Nous ne sommes pas encore assez affinés en analyse chimique pour pouvoir faire ces discriminations, et le jour où l'on sera mieux éclairé, l'on sera peut-être entravé par le coût élevé de ces délicates recherches.

Cela n'empêche que, puisque les eaux-de-vie faites sous vide, tout en ayant un poids de parfums moindre que les eaux-de-vie faites sous pression atmosphérique, ont néanmoins une dégustation bien plus agréable, il est contraire à tout bon sens d'en interdire radicalement la vente pour le fait que le *poids* n'atteint pas 280 grammes.

Un parfum ne se paie pas au poids !

Des goûts et des odeurs l'on ne peut discuter, dit la Sagesse des Nations. Avant tout, ne basons pas la discussion sur le poids chimique.

Puisque c'est cela que fait notre loi mal inspirée, changeons-là ! Défaire une loi n'est pas plus difficile que la faire.

Or voyez à quel résultat pitoyable est arrivée la Distillerie de Narbonne, qui a mis en œuvre la distillation de ces eaux-de-vie déclarées merveilleuses par M. Flanzy. Etant donnée l'interdiction de vendre ce délicat produit, parce qu'il n'atteignait guère en moyenne que 200 grammes de parfums, le distillateur s'est trouvé dans l'obligation de le rectifier, et qui sait s'il n'a pas subi le sort déshonorant d'aller dans le carburateur !

De telles sottises sont inadmissibles. Il ne peut pas y avoir de lois contraires au simple bon sens ancestral de notre race intelligente.

Il est tout à fait urgent de réagir.

Le Ministère a proclamé : « Malheur à ceux qui restent attachés aux formules périmées ». Protestons qu'il ne s'agit pas du tout de déclarer périmée l'industrie si remarquable de nos Cognacs.

Mais puisque dans les régions éloignées de la Charente, la manufacturation à la façon charentaise ne peut pas aboutir à faire quelque chose de bon et d'hygiénique, tandis que la distillation sous vide donne des résultats excellents, tout en différant beaucoup du Cognac, permettons tout de suite aux régions méridionales, algériennes ou autres, de faire tout de même cette bonne eau-de-vie, qui est tout de suite douce comme si elle avait 15 ou 20 ans de vieillissement.

Que la loi crée si elle veut, à côté de l'acquit jaune d'or des Charentes, un acquit bleu ou vert, caractérisant l'eau-de-vie faite sous vide, mais qu'elle ne la condamne pas à mort ! Pour toute sécurité contre les sophistications, la loi pourra n'admettre cette manufacturation que dans de grandes usines, placées sous le régime de la permanence de la Régie, soit ! Ce sera une excellente garantie pour l'acheteur.

Mais qu'on nous délivre en toute vitesse de la situation ridicule qui nous est faite par l'actuelle législation.

E. BARBET.

ÉCONOMIE DE GUERRE

La conduite de la guerre et des diverses opérations que celle-ci comporte a imposé au Gouvernement un ensemble de mesures s'échelonnant sur les huit mois qui viennent de s'écouler et portant sur plusieurs objets.

Pour faciliter sinon l'étude, du moins la présentation générale de ces mesures, nous rangerons celles-ci dans cinq catégories principales, à savoir :

— les mesures d'ordre juridique ;
— les mesures d'ordre financier ;
— les mesures d'ordre fiscal ;
— les mesures d'ordre social ;
— les mesures diverses.

1° *Mesures d'ordre juridique*

Bien que toutes les mesures prises se rattachent par leur nature à la juridiction proprement dite de notre pays, qu'il s'agisse de ses finances, de sa monnaie, de sa fiscalité ou de sa vie économique, nous comprendrons seulement dans cette rubrique trois importantes mesures concernant : les actions en justice avec le nouveau régime des prescriptions et des délais de procédure (décret-loi du 1-9-39), les nouveaux rapports entre propriétaires et locataires (décret du 26-9-39) et, enfin, la tutelle administrative laquelle devra s'exercer désormais compte tenu des circonstances (décret du 26-9-39).

2° *Mesures d'ordre financier*

Ces mesures ont édicté des prohibitions générales à l'importation (sauf en ce qui concerne l'Or sous toutes ses formes) assorties d'un contrôle approprié (décret du 1-9-39). Elles portent aussi sur le commerce de l'or, sur les exportations des capitaux et sur la déclaration des avoirs à l'étranger (décret du 9-9-39).

Relativement aux prix en temps de guerre, un décret du 9-9-39 en réglemente la fixation tandis que les décrets des 29 septembre et 26 octobre suivants mettent respectivement au point les attributions du Comité de surveillance des prix et celles des Comités de contrôle des prix, ces derniers agissant sur les directives du Comité Départemental.

En outre, un décret du 9-9-39 fixe la limite des bénéfices des entreprises

et un arrêté ministériel, en date du 11 septembre suivant, prévoit les modalités de paiement de tous objets ou produits réquisitionnés.

Au point de vue strictement monétaire, signalons qu'un décret du 9-9-39 crée un *Office des Changes* et qu'un autre du 22 du même mois prescrit le retrait des pièces de 5 francs.

3° *Mesures d'odre fiscal*

Plus nombreuses et plus variées apparaissent les mesures d'ordre fiscal à propos desquelles divers textes sont intervenus, les uns aménageant tel ou tel impôt existant, les autres créant, sous une forme attendue, des ressources nouvelles.

On pourrait faire remonter l'origine de ces mesures aux décrets de fin-juillet 1939 (décret des 21 et 29-7-39) et notamment à celui du 29 qui, en instituant un Code de la famille et en instituant, dans ses articles 131 à 141, une véritable croisade contre l'alcoolisme (voir plus loin 4° mesures d'ordre social), s'est préoccupé de surtaxer l'alcool destiné à certains usages.

Plus près de l'ouverture des hostilités, on trouve les décrets des 19 et 24 août qui apportent respectivement à la taxe d'Armement et à la taxe à la Production, d'importantes modifications.

Dans un autre ordre d'idées, une décision administrative (L. A. 2656 du 28 août 1939) précise les conditions dans lesquelles doit intervenir le règlement des droits sur certains produits réquisitionnés.

Quelques jours après (décret du 1-9-39) c'est au tour de la Contribution Nationale extraordinaire de subir quelques retouches, lesquelles sont reprises par les décrets des 10 et 19 novembre suivants qui élèvent son taux à 5 p. 100 et prévoient qu'à partir du 1er janvier 1940, l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sera désormais perçu par voie de stoppage à la source. Le décret du 19-11-39 prévoit, en outre, dans son article 6, qu'à compter du 1-11-39 et jusqu'à la fin des hostilités le taux de la Contribution extraordinaire est porté à 15 p. 100 pour certaines catégories de contribuables.

En ce qui concerne les Contributions Indirectes proprement dites, un décret du 23 décembre 1939 institue un nouveau régime de déductions en substituant aux taux en vigueur jusque là (art. 112 et 217 du Code des C. I.), ceux de 5 p. 100 pour les alcools et vins logés dans des fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer leur étanchéité et de 2 p. 100 pour ceux renfermés dans d'autres récipients.

Mais comme il fallait demander à l'impôt un rendement croissant, les majorations d'impôts instituées par le décret-loi du 2 mai 1938 et dont la durée d'application expirait le 31 décembre 1939, ont été purement et simplement maintenues à titre définitif par un décret du 29 novembre 1939.

Quant à la *Loi des Finances* du 31 décembre 1939, elle prévoit, au seul titre des services civils, une somme de 79.889.137.098 francs et dans ses articles 9 et 17, respectivement la perception de la patente par quarts et la création d'une surtaxe exceptionnelle sur les essences de 0 fr. 20 par litre.

Ajoutons qu'en vertu d'un décret du 29 février 1940, les cartes à jouer

destinées aux troupes en campagne bénéficient de la franchise de l'impôt.

4° *Mesures d'ordre social*

L'ordre social ne devait pas échapper à la vigilance des pouvoirs publics qui ont édicté à son endroit un certain nombre de mesures propres à le sauvegarder durant la période des hostilités.

Déjà, dans un but d'apaisement social, le décret du 12 juillet 1939 avait institué une amnistie générale et, celui du 29 juillet suivant, un Code de la Famille qui est devenu la véritable Charte de la famille française.

Mais, dès l'ouverture des hostilités, une série de mesures interviennent et le 1er septembre 1939, deux décrets sont pris et visent l'un, la situation du personnel des administrations de l'Etat en temps de guerre, l'autre, le régime du travail, ce dernier complété en ce qui concerne la durée du travail dans les administrations précitées, par le décret du 20 septembre suivant.

De même, le statut du personnel requis faisait l'objet d'un décret du 19 octobre 1939.

Enfin, des mesures exceptionnelles d'hygiène étaient édictées par le décret du 4 octobre 1939 tandis que celui du 28 février 1940, accentuant les effets des mesures anti-alcooliques incluses dans le Code de la famille (art. 131-141 du décret du 29-7-39), restreignait la consommation de l'alcool en la tolérant seulement certains jours de la semaine,

5° *Mesures diverses*

Dans cette dernière rubrique quelques subdivisions s'imposent. En premier lieu, on peut signaler au titre des organismes nouveaux nécessités par l'état de guerre, la création, par le décret du 1-9-39 du « Ravitaillement général », service important qui a d'ailleurs fait ultérieurement place au Ministère du même nom. Le 16 septembre suivant, un arrêté ministériel rattachait le service des Alcools à la Direction des Poudres et un décret du 16 octobre instituait un Comité Permanent économique. Enfin, le décret du 11 janvier 1940 portait création auprès du Ministère des Travaux Publics d'un Conseil supérieur des Carburants.

En ce qui concerne le marché du blé, déjà un décret du 31 juillet 1939 avait institué un nouveau régime de l'échange. Par ailleurs, un décret du 4 octobre suivant prévoit les modalités du stockage en meunerie.

Pour la viticulture, les mêmes préoccupations ont amené les pouvoirs publics à parfaire les dispositions prises dans le décret du 29 juillet 1939 (décret du 23-12-39), à appliquer le statut viticole à la récolte 1939 (décret du 30-12-39) et même, à instituer une déclaration obligatoire des wagons-réservoirs (décret du 19-10-39) en vue d'un meilleur approvisionnement des centres de consommation.

Les transports ont fait l'objet d'un décret-loi, en date du 19-9-39, lequel assouplit le statut de la coordination en supprimant notamment le carnet de bord ; tandis qu'un décret du 29 février 1940 prévoit, au titre des taxes au poids et à l'encombrement, l'institution de permis journaliers (L. A. 2.780 du 18-3-40) ;

parallèlement, le Code de la Route s'est trouvé modifié et complété par les dispositions des décrets des 20 août et 9 septembre 1939.

D'un autre côté, la fabrication et la vente des supercarburants a été interdite (A. M. du 4-9-39). Les spécifications de tous carburants ont été modifiées par un décret et par un arrêté ministériel du même jour (11-9-39, C. F. L. A. 2.671 du 3-10-39) et la consommation de tous produits pétroliers sévèrement réglementée (décret du 20-9-39).

A la même époque, un décret-loi du 9 septembre subordonne la création de tout établissement commercial, industriel ou artisanal à une autorisation spéciale (L. A. 2.723 du 28-12-39). En sens inverse, le décret du 13 septembre suivant institue des primes à l'invention et à la production. Dans le même ordre d'idées, et comme prélude à une série de mesures touchant les restrictions, un décret du 27 octobre 1939 précise les conditions dans lesquelles doivent intervenir les déclarations et le stockage des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Enfin, les restrictions annoncées ont été édictées et appliquées selon des règles propres à chaque produit visé. Signalons à cet égard les décrets du 28 février 1940 qui concernent la consommation de l'alcool laquelle est prohibée trois jours par semaine, et celle de la viande également interdite durant trois jours consécutifs. Mais d'autres restrictions ou rationnements ont été prévus et ont déjà fait l'objet de cartes appropriées.

Conclusions

Les précisions qui viennent d'être données montrent seulement l'aspect économique de la guerre actuelle et les mesures qui ont été prises sont de nature à favoriser la réalisation complète des desseins en vue desquels elles sont intervenues. Elles répondent en effet, aux désirs du Gouvernement dont la formule annoncée dès le début des hostilités « Produire plus et consommer moins » est de celles qui ne souffrent aucune ambiguïté.

Ainsi le programme de la guerre économique est mieux compris et finalement mieux accepté par chacun des membres de la collectivité qu'il touche en bloc et d'une façon équitable, par exemple, en ce qui concerne les restrictions.

Quant aux mesures fiscales proprement dites, elles traduisent le souci du Gouvernement de ne pas détacher le problème financier du problème économique et de procurer au Trésor les ressources indispensables qui lui sont nécessaires. L'appel à l'impôt est, par ailleurs, concomitant de l'appel à l'emprunt lequel n'est plus exclusif (ou presque) comme cela s'était produit au cours de la dernière guerre. Ainsi, les efforts du contribuable rejoignent ceux de l'épargnant et tous concourent ensemble à l'aisance de nos finances de guerre.

On remarquera enfin que le rôle de l'Etat s'est élargi à la mesure des nouvelles attributions d'ordre militaire, financier ou économique qui lui incombent. Il a pris en mains tous pouvoirs s'exerçant sur la production, sur les échanges et sur la consommation. C'est là un aspect attendu de la guerre actuelle. L'économie du pays s'en trouve donc contrôlée à l'extrême mais cette situation s'imposait pour une conduite meilleure d'opérations qui doivent, en définitive, amener la victoire.

Alfred Hot.

(*Aux armées,* mai 1940.)

MÉMENTO (Annexe)

1° Mesures d'ordre juridique

1- 9-39 D.-L. Actions en justice. Prescript.
26- 9-39 D. Tutelle administrative.
26- 9-39 D. Loyers.

3° Mesures d'ordre fiscal

21- 7-39 D. Tenue comptes d'alcool.
29- — D. Surtaxe et contrôle (alcool).
19- 8-39 D. Taxe d'armement (aménag.).
24- — D. Taxe à la production (aménag.).
28- — L. A. 2.656. Droits sur produits réquisitionnés.
1- 9-39 D. Contribution nat. extraordin.
3-11-39 D. Taxe à la production.
10-11-39 D. Contr. nat. extraord. (5 %).
19- — D. Contr. et impôt sur traitements.
29- - D. Majorations d'impôts mainten.
23-12-39 D. Nouveau régime déduct. M/G.
31-12-39 Loi de Finances 1940 :
art. 9. Patente.
art. 17. Surtaxe essence.
29- 2-40 D. Franchise sur cartes à jouer.

4° Mesures d'ordre social

12- 7-39 D.-L. Amnistie.
29- — D.-L. Code de famille (lutte et alcool).
1- 9-39 D. Situation du personnel admin.
1- — D. Régime du travail.
20- — D. Durée du travail dans admin.
4-10-39 D. Mesures except. d'hygiène.
19- — D. Statut du personnel requis.
28- 2-40 D. Restriction de la consommation de l'alcool et de la viande.

2° Mesures d'ordre financier

1- 9-39 D. Prohibition Importations.
9- 9-39 D. Réglementation des prix.
— D. Avoirs à l'étranger.
— D. Office des changes.
— D. Limitation des bénéfices.
11- 9-39 A. M. Paiement réquisitions.
22- — D. Retrait des pièces de 5 fr.
29- — D. Comité surveillance des prix.
26-10-39 D. Comité de contrôle des prix.

5° Mesures diverses

29- 7-39 D. Viticulture.
31- — D. Marché du blé.
20- 8-39 D. Code de la route (et D. 9-9-39).
1- 9-39 D. Ravitaillement général.
4- — A. M. Interdit supercarburant.
9- — D.-L. Créat. Etabl. Comm. et Ind.
11- — D. Spécification des carburants.
13- — D. Primes pour invent. et product.
16- — A. M. Service des Alcools rattaché aux Poudres.
19- — D.-L. Coordination (carn. de bord).
4-10-39 D. Stockage en meunerie.
13- — D. Restriction de la viande.
19- — D. Déclaration wagons-réservoirs.
27- — D. Déclaration et stockage de denrées aliment. et Prod. agricoles.
23-12-39 D. Viticulture.
25- — D. Marché de fruits à cidre et à poiré.
30- — D. Blocage et distillation oblig.
29- 2-40 L. A. Taxes au poids et encombr. (Permis journaliers).

INFLUENCE DE LA TEMPÉRATURE SUR LE POUVOIR INSECTICIDE DES POUDRES ROTÉNONÉES (1)

Dans les nombreux essais biologiques de poudres de plantes à roténone auxquels nous avons procédé suivant la méthode habituelle de la Station de zoologie agricole du Sud-Ouest, en utilisant comme test la larve de Doryphore du quatrième âge, nous avons souvent observé que le temps nécessaire pour obtenir la paralysie totale varie avec la température. Nous nous étions attachés à opérer autant que possible au même degré thermométrique dans les essais comparatifs. déjà publiés, sur l'influence du support et sur la conservation en plein air (2).

Il nous a paru bon de rechercher, par de nouvelles expériences, quel est le degré le plus favorable à la pleine action insecticide et de voir si et dans quelle mesure les poudres perdent leur pouvoir aux températures normales plus basses de certaines périodes de l'invasion doryphorique. D'après les données acquises, nous avons choisi les quatre suivantes :

28°, température des grandes chaleurs de l'été ;

24°, voisine de la précédente pour que nous nous rendions compte de l'influence des légères différences qui se produisent d'un jour à l'autre ou du matin au soir pendant cette période ;

15° Température fréquente au printemps lors des premières naissances de larves et notées même pendant certaines journées ou certaines nuits du plein été ;

10° Température basse à laquelle l'activité des insectes est fort ralentie, presque nulle.

De plus, il nous a paru bon de comparer à ces quatre niveaux une poudre de racine pure, à 6 p. 100 de roténone et 12 p. 100 de refus au tamis 200, avec un mélange formé de 15 p. 100 de celle-ci dans du Talc. La poudre pure est à 6 p. 100 de roténone, titre du Cubé employé, tandis que le mélange est à 0,9 p. 100.

Pour chaque épreuve, nous avons adopté le même éclairement, constitué par une lampe électrique de 40 w., placée à 20 centimètres de distance sous un réflecteur dirigé vers les cristallisoirs renfermant les larves.

Les expériences ont eu lieu pendant l'hiver et à quatre dates : 1er, 13 et 27 décembre 1939, 5 janvier 1940.

Nous avons toujours opéré le soir, après le coucher du soleil. Pour obtenir 15°, nous avons placé les deux cristallisoirs, contenant 10 larves chacun, sur une paillasse du laboratoire où cette température était réalisée avec l'aide de la lampe à réflecteur ; pour obtenir 10° nous les avons placés dehors. Les températures de 28 et 24° étaient produites dans les cages habituelles de nos essais biologiques. Un thermomètre, surveillé toutes les dix minutes par observation très rapide, était placé tout auprès des cristallisoirs.

(1) Dr J. FEYTAUD et P. DE LAPPARENT. *Communication à l'Académie d'agriculture.*
(2) *C. R. Acad. Agric. de France*, 29 novembre 1939, et *Revue Zool. Agric.*, 1939, n° 11.

Toutes autres conditions étant égales pour tous les lots qui furent mis à l'épreuve, il y eut ainsi quatre essais comparatifs portant chaque fois sur les quatre niveaux thermiques et sur les deux produits, Cubé pur et Talc à 15 p. 100 de Cubé.

Lors de la dernière expérience (5 janvier), les températures ne purent être réalisées avec une régularité absolue (sauf celle de 28°) ; mais l'écart n'était pas bien grand, puisque, en cours d'observation, nous avons trouvé 12° pendant 3 h. 30 et 13° pendant 30 minutes, au lieu de 10°, puis 16° au lieu de 15°, et 23°5 au lieu de 24°.

Dans le tableau suivant, qui indique les résultats, nous désignons par C le Cubé pur et par T le Talc à 15 p. 100 de Cubé.

Date de l'épreuve Poids des larves		1er décembre 137 mgr.	13 décembre 125 mgr.	27 décembre 120 mgr.	5 janvier 133 mgr.
28°	C.	1 h. 40	1 h. 30	1 h. 25	1 h. 40
	T.	1 h. 38	1 h. 25	1 h. 20	1 h. 35
24°	C.	1 h. 56	1 h. 50	1 h. 50	2 h.
	T.	1 h. 54	1 h. 50	1 h. 50	1 h. 55
15°	C.	3 h. 5	3 h. 30	3 h. 20	3 h. 45
	T.	3 h. 3	3 h. 25	3 h. 15	3 h. 35
10°	C.	7 h.	7 h. 10	7 h. 40	6 h.
	T.	7 h.	7 h. 10	7 h. 10	5 h. 30

Toute les expériences ont été faites, avons-nous dit, le soir au crépuscule, donc avec une influence de lumière solaire pratiquementf nulle ; mais pour chaque essai il y avait un éclairage artificiel, constitué par la lampe électrique munie de son réflecteur. Afin d'éliminer l'influence possible de cette lumière, nous décidâmes de procéder à une expérience complémentaire à l'obscurité complète. Elle fut réalisée le 9 mars 1940 et doublée pour plus d'assurance.

La poudre de Cubé pur et le mélange à 15 p. 100 dans le Talc nous ayant toujours donné des résultats sensiblement égaux, nous n'utilisâmes cette fois que le mélange. Les épreuves, qui furent menées simultanément, ont porté sur les températures de 28°, 22°, 15°5 et 11° obtenues de la façon suivante :

Pour 28° les cristallisoirs furent enfermés avec le thermomètre dans une boîte métallique, posée par l'intermédiaire d'un carton isolant sur un radiateur du chauffage central. Pour 22° ils furent placés de même, mais dans une boîte en carton, à l'intérieur d'une des cages affectées à nos expériences biologiques et sous les rayons de 3 lampes électriques extérieures à la boîte. Pour 15°, ils ont été mis directement sur une table dans la chambre noire du laboratoire de photographie, et pour 11°, dans une boîte en carton placée tout d'abord dans une cave, puis à partir de la quatrième heure (19 h.) dans une grange obscure.

Les températures furent relevées rapidement toutes les dix minutes ; nous eûmes la satisfaction de constater qu'elles n'ont pas subi de variations

supérieures à un demi-degré et sont restées presque constantes, à 28°, 22°, 15°5 et 11°.

Les larves de Doryphore employées étaient du quatrième âge en dernière période d'alimentation, d'un poids moyen de 155 milligrammes. Le temps nécessaire pour la paralysie totale des 10 larves fut le suivant :

Température	1re Épreuve	2e Épreuve
28°	1 h. 45	1 h. 35
22°	2 h. 25	2 h. 35
15°	3 h. 25	3 h. 30
11°	6 h. 20	6 h. 05

Conclusions. — De ces observations sur l'influence de la température, il est permis de tirer les conclusions que voici :

1° Les conditions thermiques font varier la rapidité d'action des poudres roténonées : plus la température est basse (par exemple 15° et 11° ou 10°), plus l'effet insecticide est ralenti ; il y a retard dans son début et le délai nécessaire pour la paralysie est accru.

2° L'efficacité n'est pas supprimée par l'abaissement de la température. même à 10°, 100 p. 100 des larves entrent en paralysie totale et meurent. (Au-dessous de 10°, l'activité de l'insecte n'existe plus, il y a engourdissement et, par suite, difficulté d'observation.)

3° La température de 28° favorise l'action en diminuant de façon sensible le temps nécessaire pour la paralysie totale et mortelle des insectes atteints par le contact. On aura donc avantage à traiter aux heures chaudes de la journée, surtout sous la menace du vent ou de la pluie qui risquent d'enlever bientôt tout ou partie de la poudre mise sur le feuillage.

4° L'action de la chaleur est la même à l'obscurité ; les poudres roténonées sont donc, à température égale, tout aussi actives la nuit que le jour.

5° Il se confirme qu'une poudre de Cubé pure titrant 6 p. 100 de roténone, et un mélange de cette poudre avec le Talc (à 15 p. 100 de Cubé, soit pour le mélange 0,9 p. 100 de roténone) ont sensiblement la même rapidité d'action aux diverses températures des expériences. Il semble que le talc favorise le pouvoir insecticide en ajoutant son action propre, qui semble tenir surtout à un effet de dessiccation.

Dr J. Feytaud, P. de Lapparent.

ACTUALITÉS

S. M. : Chronique viticole méridionale

Chronique viticole méridionale

Narbonne, le 8 mai.

Nous avons été gratifiés, les premiers jours du mois de mai, d'importantes chutes de pluies, d'averses suivies d'orages, qui ont transformé nos régions, ou plutôt certains tènements, en petits lacs. Dans les coteaux, où l'eau s'écoule relativement vite, les dégâts eurent moins d'importance. Mais, dans les plaines, grandes ou petites, avoisinant les cours d'eau, il y a eu, on peut le dire, inondations partielles. Chose curieuse, le temps ayant subitement changé dans la nuit de samedi à dimanche, c'est avec le soleil que l'eau a envahi les plaines basses, recouvrant les vignes dont les bourgeons émergent en partie.

Cette situation revêt, pour certains vignerons, une importance considérable. Aux gelées dernières, lorsqu'elles n'affectent pas le même tènement, s'ajoute cet excès d'eau qui, sans préjudice des brûlures occassionnées par l'apport de limon sur les bourgeons, peut devenir, pour le mildiou, un foyer d'infection.

Dans ces conditions, l'activité est aussi considérable que le permet la main-d'œuvre actuellement disponible, et les sulfatages qui ont débuté il y a 15 jours dans les plaines, un peu plus tard dans les coteaux, sont menés activement. Les travaux ont commencé dans les parties sèches, en attendant que les eaux libèrent les tènements actuellement inondés. Sur ces dernières parcelles la lutte sera dure, car il va falloir, le plus tôt possible, appliquer les traitements anticryptogamiques, et cela dans la boue gluante, avec des appareils à dos d'homme, l'accès des vignes étant, pour un temps, interdit aux engins à grand rendement.

Souhaitons que le vent du Nord, qui souffle depuis dimanche, active l'évaporation. Mais on peut craindre, en contre-partie, que le soleil éclatant et la température élevée de ces deux ou trois derniers jours ne favorisent en même temps que l'assèchement des terrains inondés, le développement du mildiou.

Les travaux en cours au vignoble nécessitent de fort importantes quantités de sulfate de cuivre, dont le prix élevé pourrait incliner quelques vignerons à de sérieuses restrictions. Mais on peut se demander, étant donné les conditions atmosphériques dans lesquelles débutent la végétation, si cette économie ne serait pas, au contraire, préjudiciable au résultat final.

Le ravitaillement en sulfate de cuivre, s'il a bénéficié des mesures récemment adoptées, laisse encore à désirer : il reste encore beaucoup à faire pour arriver à des livraisons complètes, la répartition se faisant généralement par petites quantités, par l'intermédiaire des Syndicats Agricoles à leurs adhérents, de façon à satisfaire aux premiers besoins de tous les vignerons.

Cette question a préoccupé la Commission de Coordination, et, à la suite de démarches pressantes effectuées auprès du Ministre de l'Agriculture, ce dernier a fait connaître à M. Barthe que des instructions avaient été données pour que les transports de sulfate de cuivre s'effectuent par voie de priorité.

La lutte contre le mildiou soulève encore un autre problème : si, en effet,

la question de la main-d'œuvre agricole a fait l'objet des préoccupations constantes des Pouvoirs Publics, si certaines réalisations heureuses, comme le renvoi de certains mobilisés, les permissions agricoles, les détachements temporaires à la terre, permettent de mieux augurer de l'avenir, il reste encore à satisfaire aux réparations du matériel agricole. Le nombre des artisans ruraux, déjà assez peu élevé dans la région méridionale, s'est fortement abaissé du fait de la guerre, et il se pose là une question difficile à résoudre, surtout dans les petites agglomérations.

Tout le matériel de culture, et spécialement le matériel de défense contre les maladies cryptogamiques, est d'un prix très élevé. Il faut donc utiliser tous les appareils existants, remédier à leur mauvais état ; c'est là la tâche de l'artisan dont la présence fait souvent défaut au village.

Comme on le voit, ce sont les problèmes posés par le souci de mener à bien la prochaine récolte, qui sont au premier plan des préoccupations actuelles. Bien que le vignoble français de 1940 ne puisse nullement se comparer à celui de 1915, il se ressent forcément des circonstances actuelles. Mais, comprenant l'importance jouée par les différentes branches de l'agriculture dans l'économie nationale, chacun veut, à l'arrière, apporter sa contribution à la victoire dans son domaine particulier ; et de là les multiples soucis quotidiens auxquels se heurtent les agriculteurs et les viticulteurs lorsqu'il s'agit des moyens d'exploitation d'une culture d'importance primordiale.

En effet, les expéditions sont maintenant satisfaisantes. Sur le plan législatif, peu de soucis ; la suppression du plafond des vins de coupage qui a fait l'objet du décret du 1er mai a donné eatisfaction à tous. On s'emploie cependant à faire reconsidérer par le Gouvernement la question des restrictions de consommation d'alcool : il ne faut pas en effet, d'abord confondre vin et alcool, et si, d'autre part, on interdit la consommation de l'alcool pour en réserver le maximum pour la Défense Nationale, on se demande comment il se fait que le Gouvernement se prive délibérément des centaines de millions de francs que lui procurait le régime contrôlé des bouilleurs de cru.

Les circonstances atmosphériques continuent à conditionner nos marchés méridionaux : les transactions sont fort peu importantes, chacun attendant de pouvoir pronostiquer de la prochaine récolte avant de se dessaisir de la marchandise qu'il peut encore avoir en cave. D'autre part, l'amélioration des transports et l'abaissement du degré des vins de coupage ayant permis au Commerce d'orienter ses achats vers d'autres régions, le Midi ayant sorti à l'heure actuelle une grande partie de ses vins, il en résulte un ralentissement certain des affaires dans notre région. Les places de Nîmes et de Perpignan n'ont pas établi de cote officielle cette semaine. Dans l'ensemble cependant, malgré le petit nombre de ventes effectuées, on constate une fermeté indiscutable, avec même, dans le Bitterois et le Rousillon, une légère plus-value sur les petits dégrés. Le Commerce les recherche en effet pour opérer ses coupages avec les vins d'Algérie.

Les 7°5 à 8°5 ont été cotés officiellement à 20 francs à Béziers, alors que dans le Narbonnais ils débutaient à 17 fr. 25, et que dans le Carcassonnais, ils étaient traitées entre 16. 50 et 17. 50.

Entre 8° et 10° ce sont toujours les prix de 20 francs en moyenne qui sont demandés, et au-dessus de 10° les transactions s'effectuent entre 20 fr. 50 et 21 fr. 50.

S. M.

CONTRE LE MILDIOU

EMPLOYEZ LE

Soufre Sulfaté « Sulfurol »

Impalpable et Mouillable
s'utilise indifféremment à Sec ou en Bouillie

Moins de 3 à 5 pour cent de refus au tamis maille 200
Totalité du soufre soluble dans le sulfure de carbone



AVANTAGES

Finesse extrême
Mouillabilité naturelle

Maximum d'adhérence
Très actif
Ne cause pas de brûlures
Evite la pourriture des grappes

TOUS LES PRODUITS POUR LA DÉFENSE DES CULTURES
ET LA CONSERVATION DES RÉCOLTES

Mines de Soufre d'Apt

LES SEULES EN EXPLOITATION DANS LE VAUCLUSE

SIÈGE SOCIAL : 5, rue de Nîmes. — **ARLES** (B.-du-Rh.)
Téléphone 2 16 et 6 66 — Télégr. SULFUROL-ARLES

Exigez le mot MINES



COGNAC
HENNESSY

Imprimé par l'Imprimeri Alençonnaise, M... on Poulet-Malassis, Alençon (Orne) - France